



Menace de dégradation de bien

Par **conex28**, le **31/03/2017** à **15:22**

Bonjour,rnrnJ'ai fait une menace d'incendie non intentionnelle par SMS (c'était une plaisanterie idiote) le 13/12/2016. La victime est une personne morale de type ASSOCIATION, la victime a porté plainte le jour même. J'ai été convoqué par la police mais impossible de m'y rendre car je suis distant de 1.000 km. La police n'a pas pu me convoquer et a transmis le dossier au Parquet. Quelle sanction probable ? Pour quel délai probable ?rnrnMerci.

Par **morobar**, le **31/03/2017** à **17:30**

Bonjour,rn[citation]une menace d'incendie non intentionnelle [/citation]rnComment peut-menacer quelqu'un sans le faire exprès ?rnAvez-vous contacté la police locale pour faire transférer le dossier chez vous ?rnIl est vraisemblable que vous serez entendu par le commissariat le plus proche de votre domicile.

Par **conex28**, le **31/03/2017** à **19:45**

Bonsoir,rnrnMon intention n'était pas de mettre le feu mais de taquiner et de plaisanter : donc OUI une menace d'incendie non intentionnelle .rnrnJe ne peux saisir la police locale car c'est le parquet du lieu qui est saisi et qui decidera.rnrnSi je suis entendu par la police celà le sera t il avec ou sans GAV ?rnLa sanction pour une menace peut être elle un rappel à la loi ?

Par **morobar**, le **01/04/2017** à **07:59**

Bonjour,rnrn[citation]mais de taquiner et de plaisanter[/citation]rnIl faut croire que les propos n'étaient pas que taquins, si on en juge par la réaction des personnes visées et celle de la police.rnrn[citation]Je ne peux saisir la police locale[/citation]rnVous n'avez rien à saisir, vous n'avez pas la maîtrise de la conduite dans cette affaire.rnrnLors de votre convocation, il fallait réagir tout de suite, et demander que l'audition ait lieu au plus près de votre domicile.rnrn[citation]un rappel à la loi ?[/citation]rnC'est selon l'esprit taquin du Procureur de la République.

Par **conex28**, le **01/04/2017** à **09:18**

Bonjour,rnrnl'audition sera t elle une garde à vue ?rnDans combien de temps ?

Par **morobar**, le **01/04/2017** à **17:43**

La GAV est possible dans le cadre d'une audition par les forces de l'ordre.rnC'est peu probable cependant.rnPour ce qui est du délai, c'est entre 0 et 36 mois.

Par **conex28**, le **02/04/2017** à **18:40**

Bonjour,rnrnmerci pour toutes ces informations.rnMais le lendemain du delit j'ai déjà été convoqué par la police.J'ai reagi tout de suite comme quoi il fallait me convoquer à un commissariat le plus proche du domicile.Et la convocation a été annulée du fait de mon éloignement.Le dossier a été transmis au parquet.Et j'attends depuis quatre mois.rnrnVous dites que le delai c'est entre 0 et 36 mois mois maintenant je crois que les délais de prescription pour les délits sont doublés du fait de la nouvelle loi sur les prescriptions.

Par **morobar**, le **03/04/2017** à **08:41**

La loi pénale n'est rétroactive qu'à l'avantage du présumé coupable.rnLa modification n'est intervenue que le 27/02/2017

Par **conex28**, le **03/04/2017** à **08:51**

Bonjour,rnrnvous dites : "C'est selon l'esprit taquin du Procureur de la République."rnrnMais le rappel à la loi est il le plus probable ?

Par **conex28**, le **12/06/2017** à **17:42**

Vous dites "La loi pénale n'est rétroactive qu'à l'avantage du présumé coupable." Mais l'article 112-2 4° du code pénal ne dit-il pas que la prescription est doublée si la prescription n'intervient pas avant la date d mise en application ? Cordialement.